

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'aménagement commercial
et de l'utilité publique

ARRETE

**prorogeant la déclaration d'utilité publique des
travaux nécessaires à la reconstruction-démolition
de la copropriété des Floralies sur le territoire de
la commune de Ramonville Saint-Agne**

LE PREFET DE LA REGION OCCITANIE,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment l'article L.121-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2012 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la reconstruction-démolition de la copropriété des Floralies sur le territoire de la commune de Ramonville Saint-Agne ;

Vu le courrier du maire de Ramonville Saint-Agne en date du 9 octobre 2017 sollicitant la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

Considérant que la finalité de l'opération, son périmètre, son économie générale et les circonstances de fait et de droit qui ont justifié sa réalisation n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

- ARRETE -

Article 1 – Sont prorogés, pour une durée de cinq ans, les effets de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2012 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la reconstruction-démolition de la copropriété des Floralies sur le territoire de la commune de Ramonville Saint-Agne.

Article 2 – La mairie de Ramonville Saint-Agne est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Article 3 – La présente prorogation de déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration du délai mentionné supra, à compter de la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique initiale. Les éventuelles expropriations nécessaires à la réalisation du projet devront être effectuées dans le même délai.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché, pendant le délai de deux mois, à la mairie de Ramonville Saint-Agne et inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Haute-Garonne.

Le présent arrêté sera, en outre, publié sur le site internet des services de l'État de la Haute-Garonne : www.haute-garonne.gouv.fr

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Garonne.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et le maire de Ramonville Saint-Agne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le **13 NOV. 2017**

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET